

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1372193-31-2406
Dossier accréditation : AQ-1003-2439

Québec, le 20 juin 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Line Lanseigne**

**Syndicat des Métallos, section locale
9599**

Partie demanderesse

c.

Société des traversiers du Québec
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des Métallos, section locale 9599, le Syndicat, est accrédité auprès de la Société des traversiers du Québec, l'Employeur, pour représenter :

« Tous les employés brevetés (officiers de navigation et officiers mécaniciens) travaillant sur tous les navires de la Sociétés des traversiers du Québec, à l'exception des capitaines ainsi que les chefs mécaniciens de la traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout et ainsi que du capitaine en charge de la traverse de l'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph de la Rive. »

[2] Les salariés membres de cette unité de négociation naviguent sur les traverses de Matane, Tadoussac, Québec, l'Isle-aux-Coudres et Sorel.

[3] L'Employeur exploite une entreprise de transport par bateau et, de ce fait, il est un service public visé par l'article 111.0.16 (4) du *Code du travail*¹, le Code.

[4] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi, le Tribunal peut ordonner à un employeur et à une association accréditée de maintenir des services en cas de grève s'il est d'avis qu'une telle grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[5] Le 2 octobre 2020², le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.17 du Code, rend une décision assujettissant le Syndicat et l'Employeur à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, suspendant ainsi l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences prévues par les articles 111.0.18 et 111.0.19 du Code.

[6] Le 11 juin 2024, le Tribunal reçoit un avis de grève selon l'article 111.0.23 du Code dans lequel le Syndicat annonce son intention d'y recourir, et ce, pour une durée de deux jours, soit du vendredi 21 juin 2024 à 6 h jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 5 h 59. Une liste de services qu'il propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

[7] Les parties négocient les services à maintenir en cas de grève et concluent une entente le 18 juin 2024.

[8] Le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus à cette entente.

LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

LES SERVICES OFFERTS

[9] Constituée par une loi spéciale de l'Assemblée nationale adoptée le 4 juin 1971, l'Employeur est une société d'État qui fournit des services de traversier. Il possède une flotte de 23 navires. L'autorité tutélaire de cette société est exercée par le ministre des Transports.

[10] Créée à l'origine pour assurer la liaison entre Québec et Lévis, l'Employeur exploite directement neuf services de traversier :

¹ RLRQ, c. C-27.

² *Société des traversiers du Québec et Syndicat des Métallos, section locale 9599, 2020 QCTAT 3525.*

- Québec/Lévis;
- Sorel-Tracy/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Matane/Baie-Comeau–Godbout;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- L'Isle-aux-Grues/Montmagny;
- Notre-Dame-des-Sept-Douleurs/L'Île-Verte pour le personnel navigant (un sous-traitant assure le service à la clientèle : information, réservation, billetterie);
- Traverse de la rivière Saint-Augustin (passagers et marchandises);
- Harrington Harbour/Chevery (passagers et marchandises).

[11] L'Employeur exploite aussi cinq traverses et dessertes maritimes en partenariat avec différentes entreprises privées :

- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île d'Entrée/Cap-aux-Meules;
- Desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine;
- Desserte maritime de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord.

[12] L'Employeur accorde des contrats de services de transport aérien complémentaires au transport par navire en dehors de la période de navigation et au besoin, des contrats de services de transport aérien spécifiques pour les situations d'urgence lors de bris de service.

[13] Il supervise actuellement quatre contrats complémentaires de transport aérien qui sont exploités en partenariat :

- L'Isle-aux-Grues/Montmagny;
- Notre-Dame-des-Sept-Douleurs/L'Île-Verte;
- Harrington Harbour/Chevery;
- Service de désenclavement hivernal en prolongation du service de desserte maritime de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord.

LA MAIN-D'ŒUVRE

[14] L'Employeur compte sur 807 membres du personnel, soit 563 employés syndiqués et 244 employés non syndiqués.

[15] Les employés non syndiqués sont répartis comme suit : 33 cadres, 83 professionnels, 68 employés de bureau, techniciens et autres, 19 officiers de ponts, 12 officiers mécaniciens, 8 stagiaires ainsi que 21 employés non brevetés pour les traverses de la rivière Saint-Augustin, de L'Île-Verte et de Harrington Harbour/Chevery.

[16] Il emploie également 563 employés syndiqués répartis dans huit accréditations différentes :

- 142 employés brevetés représentés par le Syndicat (partie en la présente instance, AQ-1003-2439) : officiers de navigation des traverses de Matane/Baie-Comeau–Godbout, de Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine, de Québec/Lévis, de L’Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive et de Sorel-Tracy/Saint-Ignace-de-Loyola ainsi que les officiers mécaniciens affectés à l’entretien des navires;
- 35 employés non brevetés représentés par le Syndicat des Métallos, section locale 9599 (AQ-2001-1534) de la traverse de L’Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- 73 employés non brevetés membres du Syndicat des Métallos, section locale 9599 (AM-1002-9125) de la traverse Sorel-Tracy/Saint-Ignace-de-Loyola;
- 22 employés non brevetés membres du Syndicat des Métallos, section locale 9599 (AQ-2002-4645) de la traverse de L’Isle-aux-Grues/Montmagny;
- Les employés non brevetés membres de la CSN sont répartis dans 3 accréditations :
 - Soit 46 employés syndiqués non spécialisés et administratifs membres du Syndicat des employés de la traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout (AQ-1003-2433); 96 employés syndiqués non brevetés membres du Syndicat des employés de la Société des traversiers Québec–Lévis (AQ-1003-3417) affiliés à la Fédération des employées et employés de services publics Inc.;
 - 73 employés navigant non brevetés membres du Syndicat des employées et employés de la STQ de Matane-Baie-Comeau-Godbout – CSN (AQ-1003-2435) du personnel navigant non breveté de la traverse;
- 76 employés non brevetés membres du Syndicat UNIFOR (AQ-2001-5482) du personnel non breveté de la traverse Tadoussac/Baie-Ste-Catherine.

LES DIFFÉRENTES TRAVERSESES

[17] Les différentes traverses pertinentes dans le présent dossier sont les suivantes.

Québec/Lévis

[18] Cette traverse est assurée par les traversiers NM Alphonse-Desjardins et NM Lomer-Gouin d’une capacité de 590 passagers et de 54 véhicules chacun. Les traversiers sont en service 12 mois par année et 7 jours par semaine, soit 365 jours par

année. Les navires effectuent des traversées entre 6 h et 2 h 20. Le premier navire est normalement en opération environ 21 heures par jour soit entre 6 h et 2 h 20 et le second navire entre 7 h et 18 h.

[19] En 2023-2024, 1 444 296 passagers ainsi que 276 103 véhicules ont fréquenté cette traverse.

[20] En plus du personnel à terre, chaque traversier comporte un équipage formé de 8 personnes : 4 officiers et 4 matelots. Le personnel est réparti sur 6 équipes de travail pour le personnel navigant en plus de 4 équipes de travail pour le personnel à terre sur chacune des deux rives.

[21] Pour assurer le service à cette traverse, l'Employeur compte sur un total 118 personnes réparties de la façon suivante :

- 2 cadres et 7 employés non syndiqués;
- 41 officiers syndiqués (capitaines, lieutenants, chefs mécaniciens et deuxièmes mécaniciens) représentés par le Syndicat (partie en la présente instance);
- 96 salariés syndiqués non brevetés (matelots, gardiens, préposés aux passerelles et quais, caissiers, préposés à l'entretien et soudeurs) membres du Syndicat des employés de la Société des traversiers Québec-Lévis (CSN) (AQ-1003-3417).

Sorel-Tracy/Saint-Ignace-de-Loyola

[22] Cette traverse est assurée par deux traversiers, soit les deux navires NM Alexandrina-Chalifoux et NM Didace-Guévremont d'une capacité de 367 passagers et de 75 véhicules chacun. Il y a aussi un troisième navire de relève, le NM Catherine-Legardeur, d'une capacité de 367 passagers et de 53 véhicules pour remplacer, au besoin, l'un ou l'autre des traversiers.

[23] Les traversiers sont en service 12 mois par année et 7 jours par semaine, soit 365 jours par année. Un traversier effectue des traversées sur une période de 22,5 heures par jour, soit entre 4 h 30 et 3 h. Le deuxième traversier effectue des traversées sur une période de 12 heures par jour, soit entre 6 h 00 et 18 h 00.

[24] En 2023-2024, 1 235 382 passagers ont fréquenté la traverse tandis que 752 297 véhicules dont 35 229 camions, ont traversé à bord.

[25] En plus du personnel à terre, chaque traversier comporte un équipage formé de 8 personnes à savoir : 3 ou 4 officiers selon le navire, 1 aide-mécanicien selon le navire

et 4 matelots. Le personnel est réparti sur 6 équipes de travail pour le personnel navigant en plus de 4 équipes de travail pour le personnel à terre de chacune des deux rives.

[26] Pour assurer le service à cette traverse, la STQ emploie au total 103 personnes réparties de la façon suivante :

- 2 cadres et 2 employés non syndiqués ;
- 26 officiers syndiqués (capitaines, lieutenants, chefs mécaniciens et deuxièmes mécaniciens) représentés par le Syndicat (partie en la présente instance);
- 73 salariés syndiqués administratifs ou non brevetés (employés de bureau, matelots, huileurs, caissiers et préposés à l'embarquement) employés non brevetés membres du Syndicat des Métallos, section locale 9599 de la traverse de Sorel-Tracy/Saint-Ignace-de-Loyola.

Matane/Baie-Comeau–Godbout

[27] Cette traverse est assurée par le traversier NM F.-A.-Gauthier en service depuis juillet 2015 d'une capacité de 800 passagers et de 180 véhicules. En moyenne, on peut embarquer de 18 à 20 camions-remorques par départ. Ces camions font généralement le transport de produits industriels. Parmi ces camions, on retrouve également des transporteurs de produits ou denrées alimentaires. Beaucoup de voyageurs de commerce ainsi que de nombreux travailleurs forestiers originaires de la rive sud qui vont travailler sur la Côte-Nord utilisent le traversier.

[28] Le traversier est en service 12 mois par année et 7 jours par semaine soit 363 jours par année. Le navire n'est pas en activité le jour de Noël et le Jour de l'An. Pendant ces deux journées, certaines catégories d'employés sont au travail, notamment le personnel sur des quarts en continu (quarts de 6 heures). Pour la période de fin juin à début septembre, le traversier effectue deux aller-retours par jour (4 traversées par jour), soit en alternance un aller-retour Matane-Godbout et un aller-retour Matane-Baie-Comeau; pour la période de début septembre à fin juin, les lundis, mercredis et vendredis, il effectue normalement deux aller-retours par jour (4 traversées par jour), en alternance vers Godbout et Baie-Comeau et pour les quatre autres jours, 1 aller-retour par jour soit vers Godbout, soit vers Baie-Comeau selon la journée. Le navire effectue habituellement des traversées entre 8 h et 19 h 30 ou en haute saison entre 8 h et 20 h 30 avec une amplitude de près de 11,5 heures ou 12,5 heures par jour.

[29] Le navire Saaremaa I, d'une capacité de 600 passagers et de 110 véhicules, est le navire de relève à cette traverse depuis 2019.

[30] En 2023-2024, 179 666 passagers ont utilisé cette traverse ainsi que 93 702 véhicules dont 5 899 camions.

[31] Le personnel à terre est réparti dans les trois ports de Matane, Baie-Comeau et Godbout. Les bureaux administratifs et le port d'attache du navire sont à Matane. Le traversier comporte généralement un équipage formé de 33 personnes ou membres d'équipage soit : 1 capitaine, 2 officiers de navigation, 1 chef mécanicien, 3 officiers mécaniciens, 2 électrotechniciens, 1 commissaire de bord et 23 autres membres d'équipage non breveté, incluant le personnel des services alimentaires. Le personnel navigant est réparti sur 2 équipes de travail en alternance avec un horaire de travail de 7 jours de travail suivi de 7 jours de congé.

[32] Pour assurer le service à cette traverse, il y a au total 163 personnes réparties de la façon suivante :

- 2 cadres et 5 employés non syndiqués;
- 13 superviseurs et membres d'équipage (personnel non syndiqué) : 9 officiers non syndiqués (capitaines et chefs mécaniciens) ainsi que 3 commissaires et 1 responsable des services alimentaires non syndiqués;
- 24 officiers syndiqués (premiers lieutenants, deuxièmes lieutenants, mécaniciens d'entretiens, mécanicien de quart et électrotechniciens) représentés par le Syndicat (partie en la présente instance);
- 46 salariés syndiqués non spécialisés et administratifs (employés de bureau, préposés aux réservations, responsable de quais et préposés aux quais) membres du Syndicat des employés de la traverse Matane - Baie-Comeau - Godbout (CSN), (AQ-1003- 2433);
- 73 salariés syndiqués navigant non brevetés (matelots, matelot de quart, maîtres d'équipage, timoniers, mécaniciens adjoints, huileurs, huileur d'entretien, cuisiniers, caissiers, valets, préposés aux services alimentaires et préposés au service de bar) membres du Syndicat des employées et employés de la STQ de Matane-Baie-Comeau-Godbout – CSN (AQ-1003-2435).

Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine

[33] Cette traverse constitue le prolongement de la route 138 entre Québec et la Côte-Nord et est le principal accès à la Côte-Nord des véhicules et du transport routier des marchandises. La STQ y opère deux traversiers jumeaux (identiques), le NM Armand-Imbeau II et le NM Jos-Deschênes II d'une capacité de 432 passagers et de 110 véhicules chacun. À cette traverse, le service est gratuit.

[34] Le service est assuré 7 jours par semaine, 24 heures par jour et 12 mois par année, soit 365 jours par année. La durée de la traversée est d'environ 10 minutes. Le jour, les traversées simultanées des deux rives sont aux 20 minutes alors que la nuit, un seul navire assure un service dont la fréquence varie entre 40 et 60 minutes. En plus d'un

navire en opération 24 h par jour, le deuxième navire est généralement en opération 16 heures par jour et habituellement de 7 h 40 à 23 h 00.

[35] En 2023-2024, 846 041 passagers ainsi que 1 458 288 véhicules dont 111 629 camions ont utilisé la traverse. Cela inclut les transports ambulanciers et les appels d'urgence des premiers répondants pour les interventions d'urgence notamment pour les accidents de la route, ainsi que lorsque requis, le transport de policiers et de pompiers. C'est la principale voie maritime d'approvisionnement de la Côte-Nord en nourriture et marchandises.

[36] En plus du personnel à terre, chaque traversier comporte un équipage formé de 8 personnes à savoir : 3 ou 4 officiers selon le cas, 1 aide-mécanicien selon le cas et 4 matelots. Afin d'assurer le service 24 h par jour, le personnel navigant est réparti sur 7 équipes de travail, auquel s'ajoute le personnel non navigant des postes à terre sur chacune des deux rives.

[37] Pour assurer le service à cette traverse, l'Employeur embauche au total 115 personnes réparties de la façon suivante :

- 2 cadres et 5 employés non syndiqués;
- 32 officiers syndiqués (capitaines, lieutenants, chefs mécaniciens et deuxièmes mécaniciens) représentés par le Syndicat (partie en la présente instance);
- 76 salariés syndiqués non brevetés (matelot, gardien, huileur, préposé à l'entretien, préposé à la maintenance et préposé à l'embarquement) membres du Syndicat UNIFOR (AQ-2001-5482) de la traverse Tadoussac/Baie-Ste-Catherine.

L'Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive

[38] Normalement, cette traverse est assurée par le traversier Joseph-Savard, d'une capacité de 367 passagers et de 55 véhicules. Toutefois, actuellement, c'est le navire Félix-Antoine-Savard qui est en opération comme navire principal, pour une période indéterminée. Ce navire a une capacité de 376 passagers et 70 véhicules. À cette traverse, le service est gratuit. Le port d'attache du navire est à L'Isle-aux-Coudres.

[39] Cette traverse constitue le seul lien de désenclavement pour les insulaires et le seul lien d'approvisionnement pour L'Isle-aux-Coudres. Le traversier est en service 12 mois par année et 7 jours par semaine, soit 365 jours par année. Un navire opère 17 à 18 heures par jour selon la période de l'année et le navire effectue généralement des traversées entre 6 h et 24 h et en janvier et février entre 6 h et 23 h. De plus, le navire effectue au besoin des voyages additionnels pendant la nuit pour les urgences principalement afin d'évacuer des malades ou des blessés par ambulance. Pour assurer

ce service, un équipage complet est en disponibilité la nuit pour répondre au cas d'urgence médicale ou autres.

[40] Durant la période estivale, à compter de la troisième semaine de juin jusqu'à l'Action de grâces, un deuxième traversier est habituellement en service 7 jours par semaine du lundi au vendredi de jour de 10 h à 19 h et la fin de semaine de 9 h 30 à 19 h avec au besoin, l'ajout de traversées additionnelles.

[41] Auparavant c'était le navire Radisson qui était en opération comme deuxième navire durant la période estivale. Ce navire a une capacité de 375 passagers et 58 véhicules. Toutefois, pendant la période estivale 2024, initialement c'est le navire Svanoy qui sera en opération comme deuxième navire. Ce navire a une capacité de 380 passagers et 52 véhicules. De plus, durant la saison estivale 2024, lorsque le navire Joseph-Savard sera à nouveau disponible et opérationnel et que le personnel à bord aura été formé, les navires Joseph-Savard et Svanoy seront en opération à tour de rôle en alternance, en fonction des besoins opérationnels et de la main-d'œuvre disponible. L'Employeur a affrété le navire Svanoy armé c'est-à-dire avec un équipage, auprès d'une entreprise maritime.

[42] En 2023-2024, 518 822 passagers ont fréquenté la traverse de L'Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive tandis que 296 081 véhicules dont 6 256 camions, ont traversé à bord. Cela inclut les transports ambulanciers. Il y a en moyenne annuellement 250 transports ambulanciers.

[43] En plus du personnel à terre, chaque traversier comporte un équipage formé de 8 personnes : 3 ou 4 officiers selon le navire, 1 aide-mécanicien selon le navire et 4 matelots. Le personnel navigant et le personnel terrestre de chacune des deux rives sont répartis sur trois équipes de travail avec l'ajout, durant la période estivale, d'une équipe additionnelle pour opérer le deuxième navire.

[44] Pour assurer le service à cette traverse, l'Employeur compte sur 62 personnes réparties de la façon suivante :

- 2 cadres et 6 employés non syndiqués;
- 19 officiers syndiqués (capitaines, lieutenants, chefs mécaniciens et deuxièmes mécaniciens) représentés par le Syndicat (partie à la présente instance);
- 35 salariés syndiqués non brevetés (matelots, amarreurs, gardiens, préposés à l'entretien, huileurs) membres du Syndicat des employés non brevetés Métallos, section locale 9599 (AQ-2001-1534).

L'ANALYSE

LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

[45] Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, le Tribunal doit vérifier si les services qui seront assurés pendant toute la durée de la grève sont suffisants, et ce, afin que ne soit pas mise en danger la santé ou la sécurité de la population.

[46] Le troisième alinéa de cet article se lit comme suit :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[47] À l'occasion de l'évaluation de la suffisance des services, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'Employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[48] Ce faisant, le Tribunal est guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*³, ayant constitutionnalisé le droit de grève et par la jurisprudence récente qui y fait écho, sachant que désormais, « *il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève* »⁴.

LA SUFFISANCE DES SERVICES PRÉVUS PAR L'ENTENTE

Les points saillants de l'entente

[49] Ce sont tous les employés brevetés (officiers de navigation et officiers mécaniciens) qui seront en grève du vendredi 21 juin 2024 à 6 h jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 5 h 59.

[50] Pour l'essentiel, l'entente prévoit que pour la durée de la grève, aucun service ne sera maintenu pour les traverses suivantes, où travaillent des salariés représentés par le Syndicat :

- Québec/Lévis;
- Sorel-Tracy/Saint-Ignace-de-Loyola;

³ [2015] 1 R.C.S. 245.

⁴ *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

- Matane/Baie-Comeau-Godbout.

[51] Par ailleurs, pour les deux traverses suivantes, l'entente prévoit le maintien d'un niveau de service réduit selon des modalités qui y sont précisées :

- L'Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine.

[52] À l'exception de ce qui est prévu dans l'entente intervenue entre les parties, aucune surveillance ne sera effectuée par les salariés de l'unité de négociation sur les navires ne servant pas au maintien des services essentiels.

[53] Le Syndicat s'engage à permettre que soient effectués toutes les réparations, les entretiens et les mouvements de navires qui sont nécessaires au maintien de services essentiels.

[54] Enfin, lors d'une situation exceptionnelle et urgente non prévue et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Conclusion

[55] En somme, dans le contexte d'une grève d'une durée déterminée de deux jours, le Tribunal est d'avis que les services décrits à l'entente intervenue entre le Syndicat et l'Employeur le 17 juin 2024, jointe à la présente décision, sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente du 18 juin 2024, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le vendredi 21 juin 2024 à 6 h et se terminant dimanche 23 juin 2024 à 5 h 59;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève débutant le vendredi 21 juin 2024 à 6 h et se terminant dimanche 23 juin 2024 à 5 h 59, sont ceux énumérés à l'entente du 18 juin 2024, jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée;

- RAPPELLE** aux parties qu'en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat des Métallos, section locale 9599** de faire connaître et d'expliquer aux salariés concernés la teneur de la présente décision.

Line Lanseigne

M^e Katherine-Sarah B. Larouche
PHILION LEBLANC, AVOCATS S.A.
Pour la partie demanderesse

M^e Christelle Leblanc
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 18 juin 2024

/mg

ENTENTE**ENTRE :** **SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC**

Ci-après appelé « l'Employeur »

ET : **SYNDICAT DES MÉTALLOS S.L. 9599**

Ci-après appelé « le Syndicat »

ATTENDU QUE l'employeur est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du travail, par décision datée du 2 octobre 2020 (dossier CM-2020-2339), a conclu à la nécessité d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels conformément à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Syndicat représente les officiers syndiqués œuvrant auprès de l'Employeur des traverses visées à la présente entente;

ATTENDU QUE le 11 juin 2024, le Syndicat a transmis un avis de grève à durée déterminée devant être déclenchée à compter du 21 juin 2024 à 6h00 a.m. et prenant fin le 23 juin 2024 à 5h59 a.m.;

ATTENDU QUE la présente entente n'est valide que pour la grève visée par l'avis du 11 juin 2024 et en considération qu'elle est d'une durée de deux (2) jours;

ATTENDU QUE les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger à l'occasion de la grève annoncée;

ATTENDU QUE les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé ou la sécurité publique;

ATTENDU QUE le Syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié, tel que ci-après énuméré, afin d'assurer ces services à la population (ci-après les « services essentiels »);

ATTENDU QUE la présente entente vise les traverses de Sorel / Saint-Ignace, Québec / Lévis, Isle-aux-Coudres / Saint-Joseph-

de-la-Rive, Matane / Baie-Comeau/ Godbout et Tadoussac /
Baie-Sainte-Catherine;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DES
SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :**

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

SOREL / SAINT-IGNACE

Aucun service à la population

QUÉBEC / LÉVIS

Aucun service à la population

MATANE / BAIE-COMEAU / GODBOUT

Aucun service à la population

ISLE-AUX-COUDRES / SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE

Le Syndicat s'engage à maintenir le personnel régulier possédant les brevets requis par la réglementation, le cas échéant, pour assurer l'opération d'un (1) seul traversier pour effectuer les traverses entre 6h00 et 9h00 le 21 juin et entre 7h00 et 10h00 le 22 juin, ainsi qu'entre 12h00 et 13h00, entre 15h00 et 19h00 et entre 22h00 et 23h00 pour les deux (2) jours.

Aussi, le vendredi 21 juin 2024, afin de permettre le transport des échantillons sanguins (prises de sang) et des médicaments si requis par le CLSC et/ou les pharmaciens, pharmaciennes de la pharmacie de L'Isle-aux-Coudres, un aller-retour sans passagers est ajouté avec un départ à 9h du côté de l'Isle-aux-Coudres et un départ à 9h30 de Saint-Joseph-de-la-Rive.

Concernant la période entre 6h00 et 23h00, le Syndicat s'engage à maintenir en disponibilité pour la durée de la grève une équipe régulière sur le navire pour effectuer les voyages d'urgence, dont un chef mécanicien en fonction de façon continue, dans la salle des machines du navire, lesquels seront rémunérés selon la convention collective.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour la période entre 23h00 et 6h00, l'équipe régulière sera en disponibilité, et payée conformément à la convention collective, pour effectuer les voyages d'urgence sur appel à l'exclusion du chef mécanicien

qui demeurera en fonction de façon continue dans la salle des machines du navire.

TADOUSSAC / BAIE-SAINTE-CATHERINE:

Le Syndicat s'engage à maintenir le personnel régulier possédant les brevets requis par la réglementation, pour assurer l'opération des deux (2) traversiers :

De 22h00 à 7h00: départs aux deux (2) heures de chaque rive (9 traversées) – Un seul navire

De 7h00 à 8h00 : départs aux 30 minutes de chaque rive (2 traversées) – Un seul navire

De 8h00 à 22h00 : départs simultanés aux 40 minutes de chaque rive (43 traversées) – 2 navires

Aussi, pour la période de 22h00 à 8h00, un chef-mécanicien sera en service et payé conformément à la convention collective afin d'assurer la surveillance du bateau à l'épaule.

SURVEILLANCE

À l'exception de ce qui est expressément prévu à la présente entente, aucune surveillance ne sera effectuée par les salariés de l'unité de négociation sur les navires ne servant pas au maintien des services essentiels.

MAINTENANCE

Le Syndicat s'engage à permettre que soient effectués toutes les réparations, entretiens et les mouvements de navires qui sont nécessaires au maintien de services essentiels.

Concernant l'exécution de ces travaux, l'Employeur s'engage à remettre au Syndicat toute modification en lien avec le calendrier des mouvements de navires visés par le maintien des services essentiels et afin de respecter la réglementation en vigueur et les exigences de Transport Canada pour les navires des traverses offrant les services essentiels.

L'Employeur s'engage à fournir les informations nécessaires afin que le Syndicat puisse valider que les réparations et entretiens des navires sont en lien avec le maintien des services essentiels et afin de respecter la réglementation en vigueur et les exigences de Transport Canada pour les navires des traverses offrant les services essentiels.

REPRISE DU SERVICE

Pour la reprise du service après la grève, nonobstant l'heure prévue de la fin de la grève, le Syndicat reconnaît que les membres d'équipage normalement requis par l'Employeur entreront en fonction selon les modes d'opération habituels pour permettre la reprise du service normal dès la fin de la grève.

SITUATION EXCEPTIONNELLE

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

DIFFICULTÉS D'APPLICATION

Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.

COMMUNICATIONS

Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

Pour le Syndicat : Bruno Gagnon

Pour l'Employeur : Pierre Laflamme et Stéphane Jean

Ces personnes s'échangeront leur numéro de téléphone cellulaire.

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, apposent leur signature électronique :

Monsieur Luc Laberge, représentant dûment autorisé du
Syndicat

Madame Stéphanie Benoît, Directrice de la traverse de
Tadoussac – Baie-Sainte-Catherine

Monsieur Martin Gauthier, Directeur par intérim de la
traverse L'Isle-aux-Coudres – Saint-Joseph-de-la-Rive

Monsieur Pierre Laflamme, représentant dûment autorisé
de l'Employeur